



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 26 juin 2006

NMR SITRAC :

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2006/38

Portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU les avis exprimés par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis du comité local des pêches maritimes de Bayonne ;
- VU les avis du président de l'union nautique de Capbreton, du président de l'association des usagers du port de Capbreton et du président du yacht club de l'Adour.

**SUR PROPOSITION** du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de police contraignant les marins pêcheurs à relever leurs filets, dans la zone des 300 mètres, aux heures de surveillance de la baignade, ainsi que pendant une période suffisante avant et après ces heures de surveillance ;

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : La pose et la présence de tout filet sont interdites du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre entre 08h00 et 20h00 le long de la côte du département des Landes et Pyrénées Atlantiques dans une zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres vers le large.
- Article 2 : Pour le secteur et la période couverts par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche de l'appât vivant au filet dit « bolinche » est autorisée, sans limitation horaire, en dehors des zones de baignade seulement.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 4 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier